

28
janvier
2003

Décret autorisant les communes à percevoir une taxe spéciale du public assistant à des spectacles, représentations et autres manifestations publiques payantes (DTS)

Etat au
1^{er} janvier 2016

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 42 et 55 de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2001¹⁾,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 septembre 2002,
décrète:

Perception de la
taxe

Article premier ¹Les communes peuvent percevoir des personnes qui assistent à des spectacles, représentations et à toutes autres manifestations publiques payantes, une taxe ne dépassant pas le 10% du prix du billet.

²Cette taxe est payée en supplément du prix du billet.

Affectation

Art. 2 Le produit de la taxe prévue à l'article premier doit être affecté, en fonction de sa provenance, à la promotion des activités culturelles ou sportives.

Art. 3²⁾

Abrogation

Art. 4 Le décret autorisant les communes à percevoir une taxe spéciale du public assistant à des concerts, spectacles, représentations et autres manifestations publiques payantes, du 15 février 1918³⁾, est abrogé.

Référendum

Art. 5 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur
et promulgation

Art. 6 ¹Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 24 mars 2003. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2004.

¹⁾ RSN 101

²⁾ Abrogé par L du 24 juin 2015 (RSN 933.40; FO 2015 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2016

³⁾ RLN I 360